



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

Libourne , le

16 DEC. 2021

Arrêté portant convocation des électeurs
et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidatures
en vue de l'élection
municipale et communautaire partielle intégrale des 30 janvier et 6 février 2022

COMMUNE DE GENISSAC

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU le Code électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 2 août 2016 portant nomination de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais ;

VU la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Génissac de 1967 habitants au recensement INSEE fixant la population légale au 1^{er} janvier 2021 ;

VU la lettre du 9 novembre 2021 de M. Jean-Jacques TALLET qui demande sa démission de ses mandats de maire et de conseiller municipal de Génissac ;

VU les lettres, respectivement en date des 8 novembre et 9 novembre 2021, de Mme Sophie KRAFT, de M. Philippe ROUGER et de M. Reynald CHEVALOT qui demandent leurs démissions de leurs mandats d'adjoints et de conseillers municipaux de Génissac ;

VU les lettres, respectivement en date des 8 novembre, 27 novembre et 6 décembre 2021, de Mme Yvette BUGEAU, de Mme Carole DAVID, de Mme Marie-France ROYER, de M. Ludovic IRLES, de M. Matthieu PIERA et de M. Matthieu CLABÉ qui démissionnent de leur mandat, respectif, de conseiller municipal ;

VU la lettre du 8 décembre 2021 de Mme la Préfète qui accepte la démission de M. Jean-Jacques TALLET de ses mandats de maire et de conseiller municipal de Génissac ;

VU les lettres du 8 décembre 2021 de Mme la Préfète qui accepte la démission de Mme Sophie KRAFT, de M. Philippe ROUGER et de M. Reynald CHEVALOT de leurs mandats respectifs d'adjoint et de conseiller municipal de Génissac ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Génissac doit être renouvelé ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires délégués de la commune auprès de la Communauté d'agglomération du Libournais doivent être renouvelés ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet. L'arrêté de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Libourne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs de la commune de Génissac sont convoqués le dimanche 30 janvier 2022 en vue de procéder à l'élection du conseil municipal et des conseillers communautaires.

Le régime électoral étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 6 février 2022 selon les mêmes modalités, dans le cas où aucune des listes en présence n'aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 9 janvier 2022 ; ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L25, L27, L30 à L40, et R17 à R22 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 3 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions

directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier 2022.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

ARTICLE 4 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Le président du bureau de vote unique procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera déposé à la sous-préfecture de Libourne – Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales - accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 6 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour du scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt, à la sous-préfecture de Libourne, d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L260, L263, L264, LO265-1.

La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces justificatives demandées, déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature seront déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la :

Sous-préfecture de Libourne
Pôle Conseils aux Collectivités Territoriales
8, avenue de Verdun – 33504 Libourne Cedex

Pour le premier tour :

- du lundi 10 janvier au jeudi 13 janvier 2022, de 14 heures à 18 heures.

Pour le second tour :

- du lundi 31 janvier au mardi 1er février 2022, de 14 heures à 18 heures

Le délai de dépôt des candidatures sera clos le mardi 1^{er} février 2022 à 18 heures.

En raison de la pandémie il est demandé de prendre rendez-vous par téléphone au numéro : 05 35 00 24 25 ou par courriel sp-libourne@gironde.gouv.fr pour déposer sa liste de candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

ARTICLE 7 :

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le jeudi 13 janvier à 18 heures
à la Sous-préfecture de Libourne

ARTICLE 8 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte **le lundi 18 janvier à zéro heure et est close le samedi 29 janvier 2022 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 31 janvier à zéro heure** et est close le **samedi 5 février 2022 à minuit**.

ARTICLE 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 27 janvier à 18 heures.

ARTICLE 10 :

La copie du présent arrêté est adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Génissac sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Libourne et dans la commune de Génissac, au moins six semaines avant la date du 1^{er} tour du scrutin.

Le Sous-Préfet,



Hamel-Francis MEKACHERA